



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 008-2026/ARCOP/CRD DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE PRODUCTION DE CONTRAT
CONTREFAIT REPROCHES A L'ENTREPRISE ECI SARL DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES PORTANT SUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE 635,8 KM DE PISTES RURALES EN ONZE
(11) LOTS DU PROGRAMME D'APPUI AUX PISTES RURALES (PAPR)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 0040/MFB/DNCCP datée du 08 janvier 2026 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 09 janvier 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0030 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par lettre référencée n° 0040/MFB/DNCCP datée du 08 janvier 2026, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) d'une demande d'investigation au sujet des documents suspectés d'être frauduleux fournis par l'entreprise de construction industrielle (ECI Sarl) dans le cadre de l'appel d'offres relatif aux travaux de réhabilitation de 635,8 km de pistes rurales en onze (11) lots du programme d'appui aux pistes rurales (PAPR).

La DNCCP a indiqué qu'il ressort des vérifications effectuées par ses services que, dans le cadre dudit appel d'offres, la preuve d'exécution du marché similaire relatif aux travaux de renforcement et de bitumage de la voie au profit de la commune de Gaoua (lot 4.1) exécuté au Burkina Faso pour un montant de trois milliards sept cent quarante-huit millions deux cent cinquante-six mille deux cent dix-huit. (3 748 256 218) F CFA comporte des incohérences qui se traduisent de la manière suivante :

- le marché n'est pas signé par son titulaire mais est approuvé le 15 avril 2020 ;



- le procès-verbal de réception définitive dudit marché mentionne que lesdits travaux ont été réalisés sur la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2019, période antérieure à la date d'approbation du marché.

DISCUSSION

Considérant que de l'examen de documents ci-dessus cités et fournis par l'entreprise de construction industrielle (ECI Sarl), il ressort d'une part, que le marché sus-référencé n'est pas signé par le prétendu titulaire du marché représenté par son Directeur général SAKANDE Abdoul Nassirou et d'autre part, que le procès-verbal de réception définitive mentionne que les travaux ont été exécutés sur la période du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2019 ; qu'il se dégage de la juxtaposition de ces deux documents que la période d'exécution des prestations est antérieure aux dates de signature et d'approbation du marché concerné ;

Considérant qu'au nom du principe du contradictoire, toutes les tentatives mises en œuvre pour permettre au dirigeant de l'entreprise ECI Sarl à faire valoir ses arguments de défense, sont demeurées vaines ; que recherché dans le cadre d'un dossier antérieur toujours pendant, le dirigeant de l'entreprise ECI Sarl, le nommé SAKANDE Abdoul Nassirou, a été contacté par l'ARCOP ; qu'il a indiqué qu'il se trouve au Burkina Faso et a indiqué qu'il enverrait son Directeur technique ;

Que dès que ce dernier a pris connaissance de l'objet pour lequel il s'est présenté, il a promis ramener les originaux des documents en cause sans daigner revenir ; qu'il se déduit de ces agissements une stratégie d'entrave aux missions d'investigations de l'ARCOP ;

Que de ce qui précède, il convient de conclure que l'entreprise de construction industrielle (ECI Sarl) a commis des faits de déclarations mensongères prévus et punis par le 5^è tiret de l'article 49 et l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déferer les faits incriminés au Comité de règlement des différends de l'ARCOP afin que l'entreprise ECI Sarl et son dirigeant social, monsieur SAKANDE Abdoul Nassirou, soient sanctionnés.

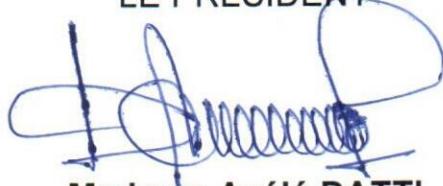
DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ECI Sarl sont bien établis ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;
- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;

4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise ECI Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE